



Envoyé en préfecture le 20/04/2023
Reçu en préfecture le 20/04/2023
Publié le 21 AVR. 2023
ID : 026-212601983-20230403-202304_377A-AI

ARRÊTÉ MUNICIPAL

MISE EN DEMEURE

Du Syndic professionnel MDPS
pour l'immeuble sis 12 rue PIERRE JULIEN
Parcelle AV 1128

---=oOo=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB - ENV/GJ/SJ/YT/PG/FA

Numéro : 2023.04.377A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article 2212-2 relatif aux pouvoirs du maire,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-2 à L511-18,

VU l'arrêté n° 2022.12.1292A de mise en sécurité - Procédure ordinaire pris en date du 15 décembre 2022 et donnant jusqu'au 23 mars 2023 pour exécuter les mesures et travaux suivants :

- Faire réaliser par un bureau d'étude structure un contrôle du plancher dans le logement de Monsieur Serge D'ARIAN (locataire) ainsi que le couloir menant à ce logement, (suite à l'affaissement du plancher et à la fissure des carreaux).
- Faire réaliser un contrôle des fissures à l'entrée du bâtiment par un bureau d'étude structure.
- Reprise des garde-corps de la montée d'escalier (barreaux manquants).

CONSIDÉRANT l'absence de réponse quant à la réalisation des mesures et travaux prescrits dans l'arrêté susvisé.

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - Procédure ordinaire ne sont toujours pas réalisés, à savoir :

- Faire réaliser par un bureau d'étude structure un contrôle du plancher dans le logement de Monsieur Serge D'ARIAN (locataire) ainsi que le couloir menant à ce logement, (suite à l'affaissement du plancher et à la fissure des carreaux).

- Faire réaliser un contrôle des fissures à l'entrée du bâtiment par un bureau d'étude structure.
- Reprise des garde-corps de la montée d'escalier (barreaux manquants).

CONSIDÉRANT que l'absence d'exécution des travaux et prescriptions susvisées met en cause la sécurité des occupants des logements toujours présents,

CONSIDÉRANT que l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation permet de mettre en place en cas de défaillance du Syndic professionnel dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti une astreinte administrative d'un montant maximal de 1 000 (mille) euros par jour, dont le montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution,

ARRÊTE

Article 1 - Le Syndic MDPS sis 1 rue Diane de Poitiers 26200 MONTELMAR, est mis en demeure de réaliser les travaux préconisés dans l'arrêté de mise en sécurité - Procédure ordinaire dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'ensemble des travaux ne serait pas exécuté dans le délai ci-dessus précisé, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera prononcé à l'encontre du Syndic MDPS des astreintes administratives d'un montant journalier de 100 € (cent euros) jusqu'à complète exécution des mesures prescrites.

Article 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans les plus brefs délais à compter de sa notification, compte-tenu de l'urgence qui s'attache aux mesures à prendre pour prévenir le danger.

Article 4 - Le Maire de MONTÉLMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au Syndic MDPS et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à MONTÉLMAR, le 3 avril 2023


Pour le Maire,
Le Directeur général des services
Guy JANUEL